

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20240624-019****du 24 juin 2024****n°019****page 1/2****EXTRAIT :****GRAND
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**Nombre de membres en exercice : 81****PRÉSENTS (49) :** JM. AURIAULT, F. LE MEUR (suppléante de J. ROY), B. BIET, B. HENEAU, F. BONNARD, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, Y. ERGÛL, T. BAUDIN, J. MELQUIOND, L. RABUSSIÉ, JM. MEUNIER, F. BRAUD, M. FRESNEAU, M. DROIN, AF. BOURAT, P. CANTINOLLE, P. BARAUDON, D. SIMON, H. MATTARD, E. MICHEL, N. MARQUES-NAULEAU, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIÉ, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), S. MIGEON, P. AZILE, L. BARBOTTIN, C. PIAULET, V. LEAU, F. REBY, G. WIBAUX, E. BAILLY, P. DJERBIR (suppléant P. BARBOT), A. BRAGUIER, P. LOURY (suppléant de JP. CONTE), P. FRADIN (suppléant de M. GODET), L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. BERNARD.**POUVOIRS (15) :** J. BOISSON donne pouvoir à JP. ABELIN
D. CATHELIN donne pouvoir à N. MARQUES NAULEAU
F. SOURIAU donne pouvoir à P. ROCHER
B. ROUSSENQUE donne pouvoir à M. LAVRARD
E. AZIHARI donne pouvoir à Y. ERGÛL
H. PREHER donne pouvoir à T. BAUDIN
G. PRINCET donne pouvoir à J. MELQUIOND
S. RAYNAUD donne pouvoir à L. RABUSSIÉ
E. PHILIPPONNEAU donne pouvoir à JM. MEUNIER
A. MESSAOUDENE donne pouvoir à F. BRAUD
J. MARECOT donne pouvoir à M. FRESNEAU
A. PICHON donne pouvoir à H. COLIN
F. MERY donne pouvoir à D. CHAINE
C. CIBERT donne pouvoir à M. DROIN
P. BAZIN donne pouvoir à P. BARAUDON**EXCUSÉS (17) :** C. FARINEAU, S. GUEGUEN, I. MIGUET, A. NOËL, P. BIGOT, F. MERCHADOU, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), T. TRIPHOSE, C. MICHAUD, T. DUFFAULT, L. DUFFAULT, T. PRIEUR, P. LECLERC, C. PEPIN, P. FOUCTEAU, T. DAULARD, Y. TROUSSELLE

Nom du secrétaire de séance : Antoine BRAGUIER

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD**OBJET : École d'arts plastiques - Tarifs d'occupation du domaine public du site de l'EAP de Châtellerault**

L'École d'arts plastiques (EAP) est un équipement culturel d'intérêt communautaire depuis 2001. Son entretien et sa gestion sont du ressort de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault. Il lui appartient également de déterminer les conditions de mise à disposition et d'utilisation de cet équipement culturel lors de manifestations.

Dans le cadre de ventes, réalisées par des professionnels et associations dans les locaux de l'école d'arts plastiques, il convient de créer un tarif de 2 euros le mètre linéaire afin de réglementer cette utilisation du domaine public à des fins commerciales.

* * * * *

VU l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif au paiement d'une redevance pour toute occupation ou utilisation du domaine public.

VU l'article 3 alinéa II.4 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la construction, à l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 27 février 2023 portant sur l'intérêt communautaire,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20240624-019****du 24 juin 2024****n°019****page 2/2**

CONSIDERANT la nécessité d'établir un tarif d'occupation du domaine public pour les activités marchandes pouvant se dérouler sur le site de l'École d'arts plastiques de Châtellerault,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver les tarifs ci-dessous,

OBJET	DUREE	UNITE	TARIF
Redevance d'occupation du domaine public de l'École d'arts plastiques de Châtellerault	Jour	Forfait par mètre linéaire	2 euros

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à cet objet.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr